

# VERS UNE RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE ATOMIQUE

par *GEORGES-GILBERT NONNENMACHER*

*Avocat à la Cour d'Appel de Colmar, Diplômé de l'Académie de Droit  
International de La Haye*

---

Parmi les nombreux problèmes que suscitent la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, il en est un qui revêt une importance primordiale et qui intéresse, au premier chef, les juristes : c'est celui de la réparation des dommages causés à la suite d'un sinistre atomique.

Même utilisée à des fins purement pacifiques et en vue du bien-être de l'Humanité, l'énergie nucléaire peut présenter de sérieux dangers pour la vie et la santé des êtres vivants et est susceptible de compromettre sérieusement la sécurité des hommes.

Sans doute jusqu'à présent l'industrie atomique n'eut-elle, fort heureusement, à déplorer que très peu d'accidents. C'est ce qui a permis à une publication officielle du Royaume-Uni de présenter le travail dans un centre à réacteur comme « l'un des emplois industriels les moins dangereux qui soient »<sup>1</sup> et à plusieurs responsables du secteur atomique d'affirmer, à haute voix, que la route est plus meurtrière que l'industrie atomique.

Mais c'est oublier que nous nous trouvons à l'heure actuelle encore dans une phase préparatoire et que la situation pourra fortement changer le jour où les installations atomiques fonctionneront dans des conditions industrielles véritables. Il y a tout lieu de croire que lorsqu'il s'agira d'abaisser le coût de la production de l'énergie nucléaire les très grandes marges de sécurité, actuellement prises, seront abaissées<sup>2</sup>.

Quoiqu'il en soit le risque atomique existe. Et parce que la production ou l'utilisation de l'énergie atomique peuvent constituer un danger pour la vie, la santé ou la sécurité des individus, elles doivent faire l'objet d'une réglementation, d'autant plus que ce secteur de

---

1. *Britains Atomic Factories* (Londres, H.M. Stationery Office, 1954), p. 67.

2. B.I.T. *L'Énergie Atomique et la Politique Sociale*, Rev. Int. du Travail, Vol. LXXII, N° 1, Juillet 1955.

l'activité humaine est appelé à jouer un rôle considérable dans le futur.

Dans certains cas, il y a lieu de faire appel à des matériaux de fission extrêmement dangereux à manipuler et dont la toxicité et la nocivité peuvent se maintenir quelques secondes ou des centaines d'années. Et, qui plus est, la matière radioactive, en se désintégrant, projette autour d'elle des particules et des rayonnements nucléaires silencieux, invisibles, en un mot, *imperceptibles pour les sens de l'Homme*. Ces radiations ne provoquent aucune sensation immédiate et peuvent se manifester seulement, selon la dose reçue, plusieurs jours après l'irradiation. Ce caractère *à la fois occulte et différé* du dommage d'origine atomique nous éloigne singulièrement des cas de responsabilité traditionnels où le fait générateur et le dommage sont le plus souvent concomitants ou pour le moins se manifestent de manière telle qu'il est relativement aisé de prouver (au besoin par expertise) et leur existence et le lien de causalité entre l'un et l'autre.

Par ailleurs ces doses présentent *un caractère cumulatif*, ce qui veut dire que leurs effets s'additionnent au cours de l'existence d'un individu et peuvent également marquer plusieurs générations. Plusieurs irradiations, en soi inoffensives, peuvent par leurs effets conjugués causer un préjudice dont la réparation incombe, en principe, à tous ceux qui ont contribué à la réalisation du dommage. Il ne sera pas toujours facile d'identifier les différents coauteurs et de déterminer la part de responsabilité incombant à chacun.

A ces caractéristiques d'ordre général viennent s'ajouter deux autres phénomènes propres au risque atomique : en premier lieu ce sera ce que l'on est convenu d'appeler *« le risque de criticalité, c'est-à-dire le fait que pour certains éléments d'un poids atomique élevé, la fission de leurs noyaux peut se déclencher automatiquement et prendre la forme d'une réaction en chaîne divergente dès que certaines conditions bien typiques sont remplies »*<sup>3</sup>.

En second lieu, ce sera *le phénomène de la contamination* par des particules radioactives de l'atmosphère, des eaux, des terrains et constructions, du sol et de ses produits, des animaux et de leurs produits, et enfin du corps humain.

Sans doute l'importance des risques nés de la transmutation du

---

3. V. les excellents rapports présentés par W.E. BELSER au Groupe de Direction du Sous-Comité des Assurances de l'O.E.C.E. fin fév. 1957 (Centre d'Études de la Commission Permanente du Risque Atomique, Bulletin d'Information 2<sup>ème</sup> année N° 10) et par M. WEISS, rapporteur de la Commission Sociale du Conseil de l'Europe du 31 mars 1959 (As./Soc. (10) 18 Rév.) ainsi que les références bibliographiques annexées à ces rapports.

V. aussi REINE, *Le Problème Atomique*, 1956, Ed. Berger - Levrault.

noyau varie-t-elle selon les diverses activités exercées<sup>4</sup>. Les mines d'uranium et de concentration de minerais ne présentent guère de dangers plus grands que les autres mines métalliques. Les populations environnantes ne courent aucun risque particulier ; il peut seulement y avoir aggravation du risque de maladies professionnelles pour les travailleurs. En ce qui concerne les usines d'extraction de l'uranium à partir du minerai, les radiations sont insignifiantes et n'interviennent pas, semble-t-il, pour l'appréciation du risque.

Par contre, en ce qui concerne les réacteurs nucléaires, si le risque d'incendie proprement dit est faible, il y a danger d'emballement et l'ensemble du réacteur peut être contaminé par la radioactivité et peut provoquer un sinistre d'une ampleur exceptionnelle par la projection des débris radioactifs et les émanations irradiantes qu'il peut dégager.

Enfin la manipulation et le transport des matières radioactives ne sont pas sans risques, de même que l'utilisation et la conservation des déchets radioactifs.

Sans parler des effets mécaniques, ni des effets thermiques en cas d'emballement ou d'explosion d'installation atomique, les effets radioactifs peuvent causer un préjudice dont la nature et l'ampleur dépassent les prévisions habituellement admises pour d'autres activités humaines.

Quant à *la nature du préjudice*, signalons :

— *les effets biologiques* : irradiations externes, irradiations par contamination superficielle, irradiations internes, leucémie, cancer, effets sur le sang autres que la leucémie, cataracte, effets sur les enfants de femmes irradiées pendant leur grossesse (microcéphalie, retard du développement naturel), effets sur la fertilité (réduction ou suppression temporaire, stérilité permanente), réduction de la durée de vie, effets génétiques.

— *les effets sur les matériaux* : les radiations peuvent d'une part en améliorer la qualité sous certains aspects et d'autre part, au contraire, causer des modifications de structure provoquant des dégâts, dont les conséquences peuvent être considérables.

Voici pour les conséquences actuellement prévisibles sans parler de celles encore imprévisibles.

En ce qui concerne *l'ampleur du préjudice*, il suffit de rappeler le phénomène de la contamination radioactive qui peut s'effectuer par le sol, par les eaux, par l'atmosphère ou par des agents propagateurs secondaires (animaux ou plantes). L'absorption de particules radioactives par les organismes vivants peut être la cause de dommages

---

4. L. DE RIEDMATTEN, *L'Assurance du Risque Atomique*, dans «Usine Nouvelle», avril 1957.

d'autant plus importants que sera grand le cadre géographique contaminé.

A côté des dommages corporels et matériels susmentionnés, il importe de signaler les pertes dues au fait que certains objets contaminés deviennent inutilisables ( parce que dangereux à manipuler ) ; les frais de décontamination, l'évacuation plus ou moins longue de toute ou partie d'une population, le remplacement des installations, des machines rendues inutilisables ... etc.

L'élaboration de règles spéciales tenant compte du domaine à réglementer s'impose, car comment vouloir exiger de la part de la victime la démonstration d'une faute alors que l'endroit du sinistre sera inaccessible pendant une certaine période, alors que la catastrophe aura peut-être anéanti témoins et indices ou que le dommage dont se plaint ladite victime ne sera apparu que plusieurs années après le fait générateur ? Comment aussi imposer à l'exploitant d'une installation atomique des charges aussi lourdes que celles de la réparation d'un sinistre dont l'ampleur n'est plus à l'échelle d'un patrimoine privé ?

Cette réglementation *spéciale* est d'autant plus nécessaire que les Compagnies d'Assurances, devant les incertitudes quant aux conséquences réelles d'un accident atomique et également devant l'ampleur que peut prendre pareil sinistre, se refusent à couvrir de manière illimitée un pareil risque.

Il s'agit de concilier les intérêts en présence :

1/ *l'intérêt des victimes* qui exige qu'une réparation du préjudice, à la suite d'un accident atomique, leur soit assurée nonobstant les difficultés, voire même les impossibilités qui existent pour elles à rapporter certaines preuves ou à trouver la juridiction compétente leur assurant ce droit à réparation.

2/ *l'intérêt de l'industrie atomique* qui demande que les initiatives techniques ou les investissements financiers considérables consentis à un domaine en plein essor ne soient pas compromis, entravés ou paralysés par des charges ou obligations trop lourdes que leur imposeraient les perspectives de la réparation intégrale d'un sinistre atomique.

3/ *l'intérêt des Compagnies d'Assurances* qui réclame que le risque à couvrir par elles ne soit pas illimité.

Or, ces impératifs, en apparence opposés, le sont moins en réalité. En effet, l'intérêt bien compris des victimes ne commande pas une réparation illusoire, mais un dédommagement effectif, fût-il seulement partiel. Ce but ne pourra être atteint que dans la mesure où les industries atomiques et les compagnies d'assurances seraient à même d'assurer l'effectivité de cette réparation. Ce sera finalement par un judicieux

dosage des intérêts en présence que la réglementation à élaborer pourra assurer la réparation des sinistres atomiques.

Si la réglementation de la responsabilité civile en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire doit être *spéciale*, elle doit également être *internationale*.

Le problème de la réparation des sinistres atomiques se pose d'une façon analogue dans les différents pays, même pour les États sur les territoires desquels des installations atomiques ne sont pas encore implantées. Le risque atomique ne connaît pas de frontières.

Un sinistre atomique peut provoquer des dommages sur le territoire de plusieurs États. Comment sera alors assurée la réparation du dommage causé ? Par la loi de l'État dans lequel le sinistre a pris son origine ou d'après les normes en vigueur dans l'État dans lequel le préjudice s'est manifesté ? Quel sera le Juge compétent ? Celui du lieu de l'installation atomique qui a provoqué l'accident ou celui du lieu dans le ressort duquel le dommage a été causé ? Outre les conflits possibles entre systèmes juridiques dotés d'une législation spéciale en matière de réparation de sinistres atomiques et systèmes juridiques ne connaissant pas de réglementation atomique spéciale, il existe encore les conflits qui surgissent entre États qui ont leur propre législation atomique. Les victimes étrangères au pays dans lequel le sinistre a pris naissance voient donc se dresser devant elles un litige de droit international privé soulevant des questions de compétence de juridiction, de législation applicable, de mode d'appréciation d'indemnisation, d'exequatur de décisions rendues ... et risquent de se voir traiter différemment selon la loi à laquelle elles seront soumises.

Plutôt que de rechercher une solution dans chaque État, il apparaît préférable de rechercher une solution commune.

Une autre raison milite encore en faveur d'une solution commune. L'industrie atomique nécessite d'importants moyens scientifiques et techniques ainsi que de puissants moyens financiers. De ce fait, les États, les collectivités publiques ou privées intéressées seront amenés à mettre en commun leurs possibilités techniques ou financières. Il paraît dès lors conforme à la logique que cette mise en commun technique et financière entraîne avec elle une mise en commun des moyens juridiques.

Une Convention internationale appelée à régler les conflits de lois et de juridictions et à consacrer le principe de la non-discrimination en raison de la nationalité de la victime constitue, certes, un instrument fort utile pour la solution des problèmes de conflits qui peuvent surgir dans le domaine de la responsabilité en matière de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire, mais ne saurait pas pour autant être considérée comme une solution satisfaisante.

Les experts de l'O.E.C.E. ont vu très justement que la préparation d'une réglementation internationale ne consistait pas seulement à proposer aux États de résoudre les conflits de lois et de juridiction en faisant admettre comme loi applicable et comme juridiction compétente celles du lieu de l'installation atomique-auteur du sinistre ( sans discrimination possible quant à la nationalité des victimes ) mais aussi, et surtout, à faciliter une harmonisation des législations nationales, sur certains points même une unification desdites législations, et à créer, pour ceux des États qui n'ont pas de législation spéciale en la matière, des normes minima.

Malgré les efforts déployés en ce sens et en supposant que tous les États adhèrent à une pareille Convention toutes les difficultés ne seraient pas écartées.

De sérieux obstacles restent encore à franchir, obstacles qui prennent leur source tant dans les particularités du domaine à réglementer que dans la disparité des législations nationales.

Ces législations nationales seront non seulement marquées par les principes généraux de responsabilité en vigueur dans chaque pays, mais aussi par l'importance que revêtera, dans chaque pays, l'évolution de l'industrie atomique et par la capacité du marché d'assurances.

En d'autres termes, une réglementation internationale tendant à harmoniser les règles de responsabilité civile dans le domaine atomique et s'efforçant même sur certains points à les unifier, ne comblera pas nécessairement toutes les lacunes et ne supprimera pas forcément tous les conflits que comporte la solution des nombreux et délicats problèmes suscités en la matière.

La présente étude ne sera consacrée qu'à certains problèmes ayant trait au fondement et à l'étendue de la responsabilité civile dans le domaine du risque atomique.

## I. DU FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ

La recherche de toute responsabilité suppose résolu un préalable : celui du choix du fondement du droit à réparation. L'on peut fonder ce droit sur la notion de *faute* ou sur une obligation de *garantie pour risque créé*.

Dans le premier cas la victime devra fournir la preuve d'une faute ou d'un acte réputé tel. Mais vouloir exiger, en matière atomique, de la part de la victime, la preuve d'un acte ou d'une omission fautive reviendrait, dans beaucoup de cas, à sacrifier son sort et rendre impossible la réparation de nombreux sinistres.

Cette difficulté de preuve mise à part, comment apprécier en ce

domaine la notion de *faute contre l'habileté*, c'est-à-dire résultant d'une négligence ? Comment un juge pourrait-il rechercher, dans un domaine encore en pleine évolution, la qualification de la faute « par excès de confiance ou par témérité » ou du « fait de n'avoir pas compris et de n'avoir pas prévu ce que tout le monde aurait compris et prévu » sans s'ingérer dans des controverses scientifiques ou sans porter un jugement de valeur sur la technique, toutes choses pour lesquelles le juriste n'a ni la formation, ni la compétence nécessaires ? A l'inverse, cette ingérence du juriste dans un domaine scientifique et technique peut avoir quelque chose de brimant et de hasardeux pour le Savant et le Technicien dont le rôle consiste précisément à « chercher », « rechercher », découvrir et inventer, toutes activités comportant beaucoup d'inconnu et d'imprévisible. Or pour permettre à la Science et à la Technique de se développer il faut que l'une et l'autre jouissent d'une certaine liberté d'action.

Pour toutes ces raisons le fondement de la responsabilité sur la notion de faute doit être écarté en matière atomique.

L'on peut alors asseoir le droit à réparation sur le concept de *risque créé*. L'exercice d'une activité dangereuse peut procurer un profit à certains, tandis que d'autres souffrent un préjudice par cette même activité. Il est donc juste, par réciprocité, que le dommage ainsi causé soit réparé.

C'est le principe de la responsabilité objective qui a été retenu tant par les différents projets<sup>5</sup> de Convention internationale que par les diverses propositions de réglementation nationale actuellement en discussion.

La victime est dispensée de rapporter la preuve d'un acte ou d'une omission fautive. Il lui suffit d'établir qu'un dommage a été causé par un accident nucléaire survenu dans une installation atomique déterminée ou est lié à celle-ci.

Mais le principe de responsabilité objective est loin d'apporter une solution satisfaisante.

En premier lieu, il n'échappera pas à la critique d'ordre général que font valoir à l'encontre d'une responsabilité objective ses adversai-

---

5. Plusieurs projets de convention sur la responsabilité civile en matière atomique ont été élaborés ou sont discutés :

Projet de Convention de l'O.E.C.E. sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Euratom a complété ce projet par un projet de convention sur la garantie de l'État en matière de responsabilité dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Projet de Convention Internationale concernant le risque nucléaire de l'Union Int. des Producteurs et Distributeurs d'énergie électrique (UNIPÉDE).

Projet du Comité européen des Assurances ... etc.

res. Il est volontiers soutenu qu'un pareil système de réparation basé sur un fondement autre que celui de la faute, risque de faire disparaître le sens des responsabilités individuelles. Cette objection peut paraître pertinente dans un domaine dans lequel la plus petite négligence ou inattention peut être à l'origine d'une véritable catastrophe.

A notre avis, il peut être remédié à cet inconvénient d'ordre psychologique et ce, par deux sortes de mesures :

1°/ la première consiste à prévoir des sanctions pénales à l'encontre de ceux qui commettent des imprudences, négligences ou inattentions coupables ou qui, tout simplement, sont en infraction avec la réglementation de sécurité applicable en la matière.

2°/ La seconde tend à instaurer sur le plan civil des recours à l'encontre de ceux qui ont commis une faute intentionnelle ou particulièrement grave ou à les frapper d'autres sanctions civiles <sup>6</sup>.

En second lieu, le fait d'exonérer la victime ou le lésé de la charge de la preuve d'un comportement fautif ne les dispense pas de la preuve d'un lien de cause à effet entre un accident déterminé et un préjudice invoqué.

Dans de nombreux cas, les victimes pourraient même éprouver des difficultés à établir ce lien de causalité. Nous pensons, par exemple, à l'effet différé de certaines radiations ou à leur caractère cumulatif. En cas de pluralité de sinistres dans un espace géographique restreint comment établir lequel de ces accidents est à l'origine d'un préjudice qui se manifeste tardivement? En cas d'accumulation de doses, à la suite de plusieurs sinistres successifs, comment déterminer avec certitude la part incombant à chacun ?

Dans ces cas, l'on pourrait, dans l'intérêt des victimes, faire une concession supplémentaire et leur accorder le bénéfice d'une « *présomption d'imputabilité* », analogue à celle admise en droit français (dans certains cas) pour les pensions militaires <sup>7</sup>.

La preuve d'un lien de causalité ne peut être rapportée. La preuve contraire de l'imputabilité d'un dommage à un événement non couvert par la législation spéciale n'étant pas possible non plus, la victime bénéficierait d'une présomption d'imputabilité, du dommage atomique subi par elle, à un événement ouvrant droit à réparation.

---

6. Le projet de loi atomique allemande écarte l'application des limitations de responsabilité en cas de faute prouvée. C'est le droit commun qui est alors applicable.

7. Art. 4 Code des Pensions Fr. V. l'excellent commentaire de MM. CLAUDE ANDRIEU - FILLIOL et RENÉ LACOSTE, *Code annoté des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre*. Ed. Ch. Lavanzelles et Cie Paris—Limoges—Nancy, p. 23 et s., avec une étude comparative des dispositions de droit commun et de celles en vigueur en matière de pensions.

Mais pareil système supposerait l'institution d'un Fonds de Garantie commun qui prendrait à sa charge la réparation des dommages qui ne pourraient être rattachés à aucun sinistre déterminé. Ce Fonds commun serait alimenté par la collectivité des exploitants d'installations atomiques <sup>8</sup>.

En effet, l'exploitant d'une installation atomique déterminée ne saurait répondre d'un dommage que s'il existe un rapport de causalité entre ses activités et le dommage invoqué.

Quand ce rapport de causalité est-il interrompu ? C'est là une question qui a soulevé de nombreuses discussions au sein des commissions chargées d'élaborer soit une Convention internationale, soit une législation atomique nationale en matière de responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et ce, à propos de la détermination des causes d'exonération de responsabilité.

Dans le projet des experts de l'O.E.C.E. ( oct. 1958 ) ces causes d'exonération sont les suivantes : accident nucléaire conséquence d'actes d'un conflit armé, d'une invasion, d'une guerre civile, d'une insurrection ou de cataclysmes naturels de caractère exceptionnel, donc d'événements — le cas du cataclysme naturel mis à part ( qui serait cependant susceptible de mettre en jeu la solidarité nationale ) — qui mettent en cause la responsabilité de la nation dans son ensemble <sup>9</sup>.

Dans le projet suisse annexé au Message Fédéral du 8 décembre 1958 sont prévues comme causes d'exonération : la force majeure, les faits de guerre et la faute grave du lésé ( art. 12 ), alors que le projet annexé au Message Fédéral du 26 avril 1957 ne prévoyait que les faits de guerre et la faute grave. Le Message Fédéral du 8 décembre 1958 fait d'ailleurs allusion aux divergences d'opinion au sein de la commission d'experts quant à la question de savoir si oui ou non et dans quelle mesure la « force majeure » doit être considérée comme cause d'exonération.

Dans le projet allemand, tel qu'il résulte du Document 3026 ( Deutscher Bundestag 2 Wahlperiode Drucksache 3026 ) le cas de force majeure est prévu comme cause d'exonération de responsabilité mais le Gouvernement précise, dans l'exposé des motifs, que la notion de « force majeure »

8. V. en ce qui concerne un Fonds pour dommages atomiques différés : art. 17 du projet suisse de loi fédérale sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations annexé au Message Fédéral du 8 décembre 1958.

9. Le Projet du Comité européen des Assurances prévoit comme causes d'exonération de responsabilité : la force majeure, le fait de guerre, la faute lourde du lésé, mais à son égard seulement.

Le Projet UNIPEDE : la force majeure, le fait de guerre, le sabotage, l'émeute, la faute exclusive de la victime.

sera dégagée conformément aux principes posés par la Jurisprudence, notamment à l'occasion de l'interprétation de la loi dite « Reichshaftpflichtgesetz ». Sont considérés comme cas de force majeure des événements *étrangers à l'entreprise* (betriebsfremd) provoqués par des cataclysmes déclenchés par la Nature ou par le fait de tiers, événements imprévisibles d'après les connaissances et expériences humaines et qui n'ont pas pu être évités ou combattus par des moyens économiques supportables ni par une diligence très poussée et que l'on est en droit d'attendre raisonnablement en pareilles circonstances : imprévisible aussi pour l'exploitant de l'entreprise en raison de leur manque de fréquence. L'exposé des motifs souligne que ne pourront pas être considérées comme cas de force majeure des circonstances qui prennent naissance dans l'exploitation de la centrale atomique ni dans les dangers que telle exploitation fait courir.

Dans sa prise de position le « Bundesrat » demande l'abrogation des dispositions relatives au cas de force majeure, motif pris de ce que dans la loi sur la circulation aérienne et, dans une certaine mesure, dans l'art. I, a de la loi dite « Reichshaftpflichtgesetz », la responsabilité serait engagée même en cas de force majeure. Dès lors il n'y aurait plus aucune raison d'exclure la responsabilité dans le domaine atomique en cas de force majeure.

Mais le Gouvernement Fédéral entend maintenir comme cause d'exonération de la responsabilité le cas de force majeure, car il estime que l'augmentation du risque, que prendraient à leur charge les entreprises en réparant les sinistres dûs à un cas de force majeure, rendrait illusoire le recours de la victime et ébranlerait la situation économique et financière de l'entreprise responsable, en l'absence d'une garantie adéquate accordée par voie d'assurances. De toute façon, ajoute le gouvernement, en cas de force majeure, se poserait le problème de réparation par voie de subvention de l'État.

Dans l'art. 22, le projet allemand prévoit le cas de la faute de la victime et se réfère, dans cette hypothèse, à l'art. 254 B.G.B.

L'interprétation donnée par le projet allemand à la notion de « force majeure » nous paraît intéressante en tant qu'il admet que ne pourront pas être considérées comme cas de force majeure des circonstances qui prennent naissance dans l'exploitation de la centrale atomique, ni dans les dangers que telle exploitation fait courir.

« Plus le risque d'exploitation est grand, plus le fait interrupteur doit être important pour qu'on puisse admettre une exclusion de la causalité adéquate. Dans le cadre de la responsabilité fondée sur le caractère dangereux d'une entreprise, une interruption de la causalité ne peut être admise qu'à des conditions très strictes » déclare, en se ré-

férant à Oftinger (Haftpflichtrecht, 2<sup>ème</sup> Ed. p. 91 s.), le Message Fédéral du 8 décembre 1958.

Admettre le contraire serait vider de sa substance le principe de la responsabilité pour risque créé.

Pour notre part, nous nous bornerons à démontrer par ces quelques exemples que les causes d'exonération de responsabilité peuvent varier d'une législation nationale à une autre et que, même si toutes les législations nationales devaient adopter les mêmes causes, l'interprétation jurisprudentielle peut d'un pays à l'autre donner un contenu différent à certaines notions comme celles de « force majeure » ou de « cas fortuit ». Le projet de l'O.E.C.E. (oct. 1958) n'admet pas comme cause d'exonération le cas de force majeure et laisse à chaque partie contractante la faculté de limiter davantage, par une disposition de sa législation nationale, les cas d'exonération de responsabilité. Une pareille clause, si elle devait être consacrée par un texte définitif, ne serait pas faite pour favoriser l'unification des législations, ni même pour apporter une solution au problème des conflits.

Un autre problème difficile à résoudre est celui de la différenciation des risques à l'intérieur du domaine atomique. La question se pose de savoir si toutes les activités atomiques doivent être soumises au régime de la responsabilité objective ou si, au contraire, il n'y a pas lieu de limiter l'application de ce régime d'exception aux risques de caractère exceptionnel.

Le projet de Convention des experts de l'O.E.C.E. a commencé par définir les notions d'« accident nucléaire », d'« installation nucléaire », de « combustible nucléaire », de « produits ou déchets radioactifs ».

Des opérations comme : la préparation et la fabrication de combustibles nucléaires, l'exploitation de réacteur, le traitement chimique des combustibles irradiés, la séparation des isotopes, le stockage ou l'évacuation des combustibles nucléaires ou des produits ou déchets radioactifs seraient couvertes par la Convention O.E.C.E. dès lors qu'elles s'effectuent à l'échelle industrielle. Les laboratoires de recherches en sont donc exclus. De même, les risques relatifs aux radio-isotopes, parce que ne présentant pas de caractère dangereux exceptionnel, ne seraient pas régis par la Convention.

Mais comme la technique atomique est en évolution constante, il est bon de ne pas arrêter de manière rigide les opérations soumises à ce régime de responsabilité et de permettre au Comité de Direction de l'Énergie Nucléaire d'étendre à d'autres activités les dispositions prises par la Convention.

Le système allemand tient également compte de la différenciation

de risques à l'intérieur des diverses activités atomiques mais conçoit une réglementation différente de la responsabilité.

Alors que le droit à réparation des sinistres survenus à la suite de l'exploitation de certaines centrales atomiques est fondé sur la notion de risque créé ( *Gefährdungshaftung* ), les dommages causés par d'autres activités, telles la conservation des isotopes, sont réparés en vertu d'un principe de faute présumée ( *Verschuldenshaftung mit Umkehrung der Beweislast* ).

Les projets de Convention internationale et les législations atomiques nationales en gestation visent avant tout à doter d'un régime exceptionnel de responsabilité les activités atomiques à l'occasion desquelles le risque de criticalité ou de contamination présente un caractère exceptionnel.

L'élaboration d'une terminologie commune par l'insertion dans un instrument international de définitions relatives à certaines activités atomiques favorise indiscutablement une harmonisation des législations nationales. A l'inverse, l'absence de normes communes en ce qui concerne les risques atomiques mineurs peut ouvrir la porte à des réglementations nationales aussi variées que multiples.

En ce qui concerne les personnes responsables en cas de sinistre atomique, il se dessine, dans les projets en élaboration, une nette tendance à « canaliser la responsabilité vers l'exploitant ». Cette « canalisation » semble poursuivre un double but : d'une part, d'éviter à la victime un choix toujours délicat entre plusieurs recours et de la mettre en face d'un répondant solvable et d'autre part, de résoudre le problème des fournisseurs.

Ainsi le projet des experts de l'O.E.C.E. stipule dans son art. 2 que c'est l'exploitant d'une installation atomique et lui seul qui est responsable, à l'exclusion de toute autre personne.

Différentes règles sont posées par les experts de l'O.E.C.E. : si un dommage peut être imputé à plusieurs accidents nucléaires, les exploitants des diverses installations en cause sont solidairement responsables. Si un dommage se produit après que les combustibles nucléaires ou les produits ou déchets radioactifs, qui ont provoqué l'accident, se sont trouvés successivement dans plusieurs installations, ce sera l'exploitant de la dernière installation qui sera seul responsable. Enfin si un dommage provient d'un accident nucléaire provoqué par des combustibles nucléaires ou des produits ou déchets radioactifs volés, perdus ou abandonnés, ce sera l'exploitant de l'installation nucléaire où les combustibles, les produits ou déchets radioactifs étaient utilisés, emmagasinés ou détenus immédiatement avant le vol, la perte ou l'abandon, qui sera responsable.

Ce dernier cas nous éloigne singulièrement de la notion de « garde » de l'art. 1384 C.Civ. français, mais se justifie pleinement tant par le fait qu'un détenteur de produits ou déchets radioactifs doit, en raison du danger que comporte pareille substance, redoubler de prudence pour que ces produits ne soient ni dérobés, ni perdus, que par l'importance primordiale que revêt le problème de l'évacuation des résidus radioactifs.

Quant aux « fournisseurs »<sup>10</sup>, il s'agit d'une part d'éviter que leur responsabilité soit directement recherchée par les tiers lésés et que, dans les rapports avec ceux-ci, ils ne soient pas tenus, en tant que co-auteurs responsables, de réparer l'intégralité du dommage. Une pareille perspective rendrait toute fourniture de combustibles nucléaires ou de pièces de réacteurs sinon impossible, pour le moins fort onéreuse et paralyserait l'essor de l'industrie atomique. Les fournisseurs de combustibles nucléaires et de pièces de réacteurs, tout particulièrement les entreprises publiques ou privées des États-Unis, sont conscients de ce danger et réclament certaines garanties dans ce domaine, notamment en introduisant dans leurs contrats de livraison la clause dite « hold harmless ».

Mais, à l'inverse, consacrer l'exonération des « fournisseurs » de toute responsabilité « encouragerait la malfaçon et la négligence, ce qui serait certainement contraire aux efforts de sécurité qui sont poursuivis dans le domaine nucléaire avec un acharnement qui est en rapport avec le caractère dangereux de l'exploitation. Il ne serait pas non plus équitable de faire subir à l'exploitation toutes les conséquences d'une faute du « fournisseur »<sup>11</sup>.

Tenant compte de ces considérations les experts de l'O.E.C.E. ont proposé la solution suivante : tout recours en remboursement contre des personnes ayant fourni des services, des matériaux ou de l'équipement, à l'occasion de la mise au point, de la construction, de la modification, de l'entretien, de la réparation ou de l'exploitation d'une installation nucléaire (« fournisseurs ») est exclu tant du côté de la victime que du côté de l'exploitant (ou de l'assureur ou des autres personnes ayant accordé une garantie financière et qui seraient subrogées dans les droits de l'exploitant au titre des indemnités versées par celui-ci).

Toutefois, il est réservé un recours à l'exploitant : 1°/ si la législation nationale le prévoit, en cas d'accident nucléaire provoqué par une faute intentionnelle, 2°/ si le recours est prévu par contrat.

10. V. Message Fédéral du 8 décembre 1958 sous Chapitre IV, Responsabilité civile (art. 11). N° 9.

11. P. SACERDOTI—M. PEMOLO, *La Responsabilité Civile nucléaire, dans le Projet de Convention de l'O.E.C.E.*, Société de Législation Comparée, II<sup>ème</sup> Congrès Franco-italien d'études juridiques Rome, 15-17 - octobre 1958.

## II. DE L'ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ

Devant l'ampleur des dommages qui pourraient être occasionnés à la suite d'un sinistre atomique, l'on hésite à faire supporter au responsable une responsabilité illimitée. En effet, les réparations ne seraient plus à l'échelle d'un patrimoine privé et les Compagnies d'assurances se gardent bien de couvrir un pareil risque. Aussi pour éviter que de pareilles perspectives paralysent les initiatives techniques, économiques et financières prises dans le domaine de l'industrie atomique, l'étendue de la responsabilité a été limitée quant à son montant et quant à sa durée.

A/ *limitation quant au montant.*

La question s'est posée au cours de discussions prolongées entre experts de savoir si cette limitation de la responsabilité quant au montant doit se rapporter à un même *accident nucléaire* ou à *une même installation atomique*, quels que soient le nombre et l'importance des accidents nucléaires.

On a objecté à juste titre, pensons-nous, qu'une limitation de responsabilité par accident n'est pas de nature à permettre à l'exploitant et à ses assureurs de connaître l'engagement maximum en cas de dommages causés aux tiers. En effet, il se peut que plusieurs accidents surviennent dans un bref délai, avant que les mesures de prévention efficaces puissent être prises ou avant que l'installation défectueuse puisse arrêter son fonctionnement reconnu dangereux. Ce serait exposer l'exploitant à une cascade de réclamations « par accident » et, dans ce cas, le soi-disant « montant maximum de responsabilité » viendrait à se multiplier pour atteindre une somme écrasante et inassurable pour l'exploitant.

Le Projet de Convention internationale élaboré par les experts de l'O.E.C.E. (oct. 1958) prévoit un montant maximum de 15 millions d'unités de compte de l'U.E.P. *pour un même accident*. Il permet toutefois aux Hautes Parties contractantes de déroger à cette disposition et de prévoir un autre montant maximum à condition que celui-ci ne soit pas inférieur à 5 millions d'unités de compte U.E.P.<sup>12</sup>.

Nous partageons les critiques et réserves formulées en son temps<sup>11</sup> par MM. Sacerdoti et Perolo au sujet de la limitation de responsabilité prévue par le projet des experts de l'O.E.C.E.

Il serait regrettable qu'une Convention Internationale qui se pro-

12. On a estimé « raisonnable » de ne pas comprendre dans ce montant maximum les frais de justice, ni les honoraires des experts chargés de déterminer ou d'évaluer le dommage.

poserait de poser des normes quant à l'engagement maximum de l'exploitant d'une installation atomique et de faire connaître aux victimes le plafond de l'indemnisation à laquelle elles peuvent prétendre, consacre un critère qui rendrait illusoire non seulement la limitation de la responsabilité de l'exploitant mais encore le recours des victimes.

C'est pourquoi d'aucuns ont proposé de fixer le maximum de responsabilité par rapport à une installation atomique.

Nous pensons avec MM. Sacerdoti et Perolo<sup>11</sup> que les références « à un même accident » et à « une même installation atomique » ne s'opposent pas nécessairement et surtout ne sont pas inconciliables. Bien au contraire elles peuvent se compléter utilement. Une limitation de responsabilité tenant compte à la fois de la référence à « un même accident », à « une même personne » et à « une même installation » est absolument concevable. De plus, les dommages pouvant être à la fois corporels et matériels, une répartition à l'intérieur du montant maximum admis pour la responsabilité pourrait être prévue.

Ainsi le projet allemand, tel qu'il résulte du document 3026 prévoit une double limitation : 1°/ *par accident* à 25 Millions D.M.<sup>13</sup> et 2°/ *par personne* pour les dommages corporels à 100.000.—D.M. en capital ou 6.000.—D.M. en rente annuelle. D'après ce même projet le montant global est ventilé à raison de 2/3 pour les dommages corporels et 1/3 pour les dommages purement matériels. En cas de responsabilité pour faute prouvée le projet allemand renvoie au droit commun.

Le système prévu par le projet suisse faisant l'objet du Message Fédéral du 8 décembre 1958 est plus complexe mais tient davantage compte de la réalité.

L'art. 11 de ce projet fixe la limite du montant de la responsabilité par référence au maximum exigé par les art. 19 al. 2 et 3 et 20 pour l'assurance. Il existe donc dans le projet suisse un lien direct entre la limite de responsabilité et l'obligation de s'assurer. Le montant maximum est de 30 Millions frs.s. par installation<sup>14</sup>.

Mais ce projet laisse au Conseil Fédéral le soin de fixer le critère d'installation atomique en disant dans quels cas plusieurs installations forment un ensemble ou au contraire une pluralité d'exploitations et d'arrêter en définitive la limite de la responsabilité.

13. Le projet du 26 juillet 1957 Doc. N° 357/57 prévoit une exonération de responsabilité de l'exploitant au-delà de 15 millions DM.

A l'heure où nous écrivons cette étude les projets de loi atomique allemand et suisse sont en discussion devant le Parlement. Mais la phase parlementaire n'étant pas épuisée, le texte définitif pourrait encore subir des modifications.

14. Porté par le Conseil National, le 24 sept. 1959, à 50 millions.

En effet, le Conseil Fédéral a la faculté de prescrire, par ordonnance, un montant-limite autre que celui de 30 millions prévu et ce dans trois cas :

1°/ « si l'intérêt public le permet ou l'exige » il peut fixer pour toutes personnes responsables au sens de la loi en question d'autres sommes plus ou moins élevées, étant entendu que la limite de la responsabilité se modifie dans les mêmes proportions (art. 19, 2 al. 2ème phrase).

2°/ si une installation atomique se compose de plusieurs réacteurs, le Conseil Fédéral peut dans un cas particulier imposer à l'exploitant de s'assurer ou de fournir des sûretés pour des montants supérieurs à ceux généralement prescrits, restant toujours entendu que dans cette hypothèse la responsabilité augmente dans la même mesure que la garantie (art. 19, 3ème al.).

3°/ Enfin le Conseil Fédéral est autorisé à prescrire une somme de garantie moindre pour certaines catégories d'installations atomiques présentant des risques minimes, ou pour certaines formes de détention de combustibles nucléaires et de résidus présentant également des risques moindres. Mais dans ce cas, la responsabilité des personnes intéressées n'est pas touchée par une telle prescription et les limites de responsabilité restent celles de l'art. 19 al. 2, soit 30 millions frcs.s.

A notre avis le système suisse tient davantage compte des risques inhérents à chaque installation (type, usage, puissance, lieu d'implantation ... etc.) et ses modalités pourraient heureusement inspirer les rédacteurs d'une Convention européenne, avec cette variante toutefois que le pouvoir de décision appartiendrait p.ex. au Comité de Direction de l'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire.

Une Convention internationale relative à la responsabilité civile en matière de production et d'utilisation d'énergie nucléaire doit également assurer un traitement égal aux victimes d'une même catastrophe et, si possible, une réparation sensiblement analogue aux victimes de sinistres différents mais dont les effets sont identiques.

Le projet des experts de l'O.E.C.E. s'est efforcé de répondre à ces impératifs dictés par l'équité. Et en déclarant comme seules compétentes les juridictions de l'État dans lequel un sinistre trouve son origine, c'est-à-dire dans lequel le fait dommageable a pris naissance, et en proclamant le principe de la non-discrimination des victimes du fait de leur nationalité, le projet de Convention n'avait pas seulement en vue la solution d'un problème de conflit de compétences et de lois applicables, mais cherchait aussi à assurer, dans les cas où le montant-limite ne suffirait pas à indemniser toutes les victimes, une répartition

équitable par une seule juridiction et au profit de toutes les victimes, du montant-plafond de l'indemnisation <sup>15</sup>.

Néanmoins nous ne pensons pas que de pareilles dispositions soient suffisantes pour instaurer un traitement égal aux victimes d'une même catastrophe et, a fortiori, pour assurer aux victimes de différents sinistres un système unique d'indemnisation. Et ceci pour diverses raisons : <sup>11</sup>

a/ *pour des raisons économiques d'abord* : la valeur réelle d'une indemnisation dépend de plusieurs facteurs économiques (niveau de vie, pouvoir d'achat ... etc.) qui s'apprécient différemment d'État à État. La valeur réelle qu'une victime résidant dans un pays A retirera de la quote-part de l'indemnisation globale à elle allouée pourra être différente de celle, pourtant identique, recueillie par une victime qui réside dans un pays B.

b/ *pour des raisons juridiques ensuite* : en ce qui concerne la nature et l'étendue de la réparation, le projet des experts de l'O.E.C.E. stipule un renvoi pur et simple à la législation en vigueur dans le ressort du tribunal compétent. Or chaque État a ses règles propres d'indemnisation. Il existe des législations qui admettent le dommage moral et d'autres qui l'ignorent ou ne l'accordent que sous certaines conditions. Certains systèmes juridiques admettent l'indemnisation du dommage indirect, inconnu par d'autres. Selon que le sinistre a pris naissance dans tel ou tel pays et que telle ou telle loi nationale est applicable, la répartition du montant global d'indemnisation se fera selon des règles différentes propres à chaque État et entraînera des limitations plus ou moins grandes de la quote-part revenant à chaque victime ou lésé.

Par ailleurs, le projet des experts de l'O.E.C.E., bien qu'excluant de son champ d'application les accidents du travail et bien que refusant aux salariés ou aux employés un recours contre leur employeur, admet cependant une dérogation à ce principe pour les législations nationales qui ont institué un pareil recours.

Si donc, selon l'État, un recours de l'employé ou du salarié contre son employeur est prévu, il faudra admettre ce recours à l'intérieur de la Convention. Dans ce cas les salariés et les employés viendront en concours avec les tiers pour la répartition du montant global de l'indemnisation. Pour les tiers, les possibilités d'indemnisation seront forcément plus restreintes qu'elles ne le seraient, si le sinistre avait pris naissance dans un État dont la législation ne comporte pas de recours de salariés

15. Le projet des experts de l'O.E.C.E. dispose aussi que les jugements définitifs seront déclarés exécutoires dans les autres États, sans aucune procédure d'exequatur, et après seule vérification de l'authenticité des décisions.

contre leur employeur. Là encore, la victime risque de se voir allouer une quote-part d'indemnisation moindre que celle qu'elle aurait pu — à dommage égal — obtenir dans un autre État.

*B/ Limitation quant à la durée.*

Bien que par le jeu des effets différés les suites d'un sinistre atomique peuvent encore se manifester longtemps après le fait générateur, il ne faudrait pourtant pas que les exploitants des installations atomiques et leurs assureurs soient exposés indéfiniment à des réclamations et obligés d'immobiliser pour une durée indéterminée leurs capitaux ou autres moyens financiers. Il convient donc de limiter dans le temps la possibilité pour la victime de bénéficier de ce régime d'exception. Cette limitation dans le temps ne se confond pas avec la prescription qui, elle, suppose qu'un droit soit déjà né et que l'exercice de ce droit soit effectué dans un délai commençant à courir au jour de la naissance dudit droit. La limitation dans le temps commence à courir à partir du jour où le fait générateur s'est produit, peu importe la date à laquelle la victime en a ressenti les effets.

La distinction entre les deux notions de limitation de responsabilité et de prescription résulte clairement de l'étude du projet suisse de décembre 1958.

Le délai de prescription est de deux ans à partir du jour où la victime a eu connaissance du dommage et de son auteur (art. 15). La victime ne pourra, en tout état de cause, faire valoir ses droits que dans un délai de dix ans à partir du jour du sinistre. Ce délai de dix ans est celui de la limitation quant à la durée de la responsabilité de l'exploitant d'une installation atomique.

Le projet de l'O.E.C.E. (oct. 1958) a fixé à 10 ans la limitation dans le temps de la responsabilité tout en laissant aux États la liberté de fixer un délai de prescription plus court et qui commencerait à courir à partir du jour de l'apparition du dommage.

Toujours d'après le projet des experts de l'O.E.C.E., les États-Membres peuvent aussi augmenter le délai décennal de limitation de responsabilité dans le temps. Mais dans cette hypothèse les États intéressés devraient prendre des mesures pour exonérer l'exploitant d'une installation atomique de la réparation des préjudices survenus postérieurement à cette période décennale.

Dans le projet suisse précité les dommages se manifestant après le délai de dix ans susvisé seront pris en charge par un fonds pour dommages différés (art. 17).

Les lois atomiques allemande et suisse doivent être votées sous peu. Le 18 juin 1959 le Comité de Direction de l'Agence Européenne

pour l'Energie Nucléaire a décidé de soumettre un projet de Convention relative à la responsabilité civile en cas de sinistres atomiques, pour adoption et signature, au Conseil de l'O.E.C.E. Le texte définitif de ce projet n'est pas encore connu. Mais il y a de fortes chances que lors de la publication de la présente étude, l'une ou l'autre de ces lois, ou les deux, auront été votées et peut-être la Convention même signée, de sorte que des modifications pourraient intervenir dans les solutions indiquées ci-dessus.

Le but de la présente aura été, avant tout, de signaler, grâce à des exemples tirés de certains travaux préparatoires, la complexité de la tâche de ceux qui ont été chargés d'élaborer une réglementation atomique, nationale ou internationale.

Plus qu'aucun autre domaine de la Responsabilité civile, celui relatif au risque atomique nécessite une réglementation tenant compte des particularités qui lui sont propres. Dans aucun autre domaine les notions de responsabilité, de préjudice et d'assurances sont aussi intimement liées. Plus qu'aucun autre domaine enfin, celui de la responsabilité civile en matière atomique appelle une solution internationale.

A l'avenir les États d'Europe auront à résoudre en commun les difficultés techniques et financières créées par une industrie atomique en plein essor. Ils exploiteront en commun des installations atomiques. Et comme la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire constitueront une part importante des programmes économiques futurs, il est réconfortant de constater que dans ce domaine nouveau les États, les institutions publiques ou privées européennes ont conjugué leurs efforts dès le départ en vue de trouver une solution commune.

\* \* \*

Depuis la rédaction de la présente étude, les Assemblées parlementaires de la Confédération Helvétique et de l'Allemagne Fédérale ont discuté et approuvé le texte définitif de leur loi atomique respective.

Différentes modifications ont été apportées aux dispositions des travaux préparatoires cités par nous : modifications de fond ou tout simplement changement du numéro d'ordre des articles.

En ce qui concerne les textes visés par nous, il convient de signaler :

1/ *Dans la loi atomique suisse de décembre 1959 :*

— les causes d'exonération de la responsabilité civile : L'art. 14 prévoit une exonération de responsabilité civile « si le dommage a été causé par des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel, par des faits de guerre ou par une faute grave du lésé pour autant que la personne

civilement responsable au sens de l'art. 12 ou une personne dont elle répond n'ait pas commis de faute ».

— limitation de responsabilité : aux termes de l'art. 12 al. 6. « La responsabilité est limitée à la somme d'assurance fixée aux articles 21, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> alinéas, et 22, ou le cas échéant, à celle qui est prescrite par le Conseil Fédéral ».

Art. 21, al. 2 : « Sous réserve de l'article 22 » (dispositions relatives à la reconstitution de la garantie intégrale) « l'assurance doit couvrir la responsabilité civile jusqu'à concurrence de 40 millions de francs pour chaque installation atomique ou chaque détenteur de combustibles nucléaires ou de résidus radioactifs. Si l'intérêt public le permet ou l'exige, le Conseil Fédéral peut augmenter ou diminuer la somme d'assurance généralement prescrite ».

Al. 3 : « Si une installation atomique se compose de plusieurs réacteurs, le Conseil Fédéral peut imposer à l'exploitant l'obligation de s'assurer pour des sommes supérieures à celles qui sont généralement prescrites ».

Aux termes de l'art. 1 al. 4, le Conseil Fédéral « peut prévoir des exceptions aux dispositions de la présente loi concernant le régime de l'autorisation, de la responsabilité civile et de l'assurance obligatoire pour les combustibles nucléaires et les résidus dont les radiations sont de faible intensité ».

— les dispositions relatives au Fonds pour dommages atomiques différés sont consacrées par les art. 18 et 19, tandis que celles concernant la prescription sont contenues dans l'art. 17.

— le chapitre cinquième (art. 27 et 28) vise les grands sinistres.

2/ *Dans la loi atomique allemande du 23 décembre 1959.*

— Pour les installations atomiques soumises au fondement de responsabilité pour risque créé (art. 25 avec référence à l'article 7) la force majeure a été supprimée comme cause d'exonération de responsabilité.

— Pour les autres activités (art. 26) soumises au régime de la faute présumée, l'exonération de responsabilité ne jouera qu'en faveur de celui qui n'aura pas pu (ou dont les personnes à son service n'auront pas pu) éviter le sinistre, même en appliquant toute diligence commandée par les circonstances et qu'à la condition que la cause du sinistre ne prenne pas sa source dans un vice de construction des installations de protection ou dans une déficience dans le fonctionnement des dites installations.

— En ce qui concerne la faute concomitante de la victime, l'art. 27 — comme les travaux préparatoires d'ailleurs — se réfère aux dispositions de l'art. 254 B.G.B.

— La grande innovation du texte définitif réside dans les règles édictées pour la fixation de la limitation de la responsabilité et l'obligation pour l'exploitant de souscrire une assurance ou de présenter d'autres garanties financières.

Les art. 13 à 16 fixent les garanties exigées par l'exploitant en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement de son installation.

Aux termes de l'art. 13, l'exploitant d'une installation soumise à la responsabilité stipulée à l'art. 25 (risque créé) devra justifier d'une couverture (obtenue par voie d'assurances ou sous forme d'autres garanties) tenant compte du risque que fait courir son exploitation et ne pouvant être inférieure au maximum assurable pratiqué sur le marché des assurances moyennant paiement de primes normalement exigibles, compte tenu de l'intérêt économique ou de tout autre intérêt qui peut être attaché à l'exploitation de pareille installation.

L'art. 13 n'avance aucun chiffre du montant maximum que devra atteindre la couverture exigée de l'exploitant. Des décrets d'application pourront préciser ultérieurement les dispositions de l'art. 13.

— Les art. 28 à 31 arrêtent les modalités d'indemnisation et fixent les plafonds *par personne*.

En cas de décès l'indemnité doit couvrir : les frais engagés pour tenter la guérison, la perte de gain totale ou partielle subie par la victime décédée durant sa maladie, les frais d'enterrement. Si au moment où elle a été atteinte des lésions ayant entraîné sa mort, la personne décédée avait ou aurait pu avoir une obligation légale d'entretien à l'égard d'un tiers, et si du fait de son décès le tiers a perdu ses droits, le responsable est tenu d'indemniser ce tiers pour autant que le décédé eut été astreint à l'entretien pendant la durée présumée de sa vie (art. 28).

Dans le cas d'un dommage corporel ou d'une atteinte à la santé, l'indemnité doit couvrir :

— les frais de guérison, la perte de gain, totale ou partielle, les frais dûs aux besoins accrus du lésé et le dommage dû à l'atteinte portée à son avenir économique (art. 29).

L'art. 30 pose comme principe que l'indemnité pour incapacité de travail, totale ou partielle, l'indemnité due pour couvrir les besoins accrus du lésé ou pour compenser le dommage résultant de l'atteinte portée à son avenir économique ainsi que l'indemnité d'un tiers créancier d'une obligation légale d'entretien doivent être versées sous forme de rente.

L'art. 31 fixe les sommes maxima :

1°/ en cas de décès ou de lésions d'une personne la rente annuelle prévue à l'art. 30 ne peut dépasser 15.000 D.M. par personne,

2°/ en cas de dégât matériel l'indemnisation ne peut dépasser la valeur vénale de l'objet endommagé, plus les frais entraînés par les mesures de protection contre les radiations que cet objet peut émettre.

Si le montant assuré ou garanti par l'exploitant ne suffit pas à désintéresser les victimes, l'exploitant est exonéré de la part dépassant ce montant assuré ou garanti et l'État Fédéral est engagé, sous certaines conditions, et ce, jusqu'à concurrence de 500 millions D.M. (art. 36 et 38). En cas de dépassement de ce dernier montant une procédure de répartition sera instaurée par une loi ou un texte réglementaire à intervenir ( art. 37 ).

En cas de faute intentionnelle de l'exploitant ou de ses préposés le droit commun est applicable.